

## Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

### Séance du 17 septembre 2020

Le 17 septembre deux mille vingt à vingt heures trente à la salle des fêtes de SAINT MARTIAL – commune de TAURIAC DE NAUCELLE, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 09 septembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.

Membres 43	Etaient présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BERNARDI Christine, BESOMBES Yvon, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Claude, CAZALS Bernard, CLEMENT Karine, COSTES Michel, DOUZIECH Olivier, ESPIE Gabriel, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, GREZES-BESSET Jean-Louis, JAAFAR Thomas, LAUR Patricia, MAUREL Jacques, MAZARS David, MAZARS Jean-Pierre, MOUYSSSET René, PANIS Didier, POMIE Alain, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, SERGES GARCIA Dorothée, SUDRES Vincent, TARROUX Jean-Luc, TROUCHE Anne, VABRE Philippe, VABRE François, VERNHES Nadine, VIALETTES Jacky, WOROU Simon.
Présents 42	
et	
1 procuration	

Absents excusé : CHINCHOLLE Franck (procuration donnée à MOUYSSSET René), LACHET Jean (représenté par son suppléant PANIS Didier)

Secrétaire de séance : Monsieur JAAFAR Thomas

#### Délibération n° 20200917-07

#### **OBJET : modalité de perception de la Taxe de Séjour à compter de 2021**

Exposé des motifs :

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance rectificative 2017

Vu la délibération n°20170707-07 du 07 juillet 2017 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la CC pays Ségali.

Madame la Présidente rappelle que l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de Pays Ségali Communauté correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion des activités touristiques et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Au moyen de la présente délibération ;

Le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU le rapport de Madame la Présidente ;

#### **Article 1 :**

Les actions en faveur du développement touristique menées par la PSC (gestion de l'office de tourisme intercommunal, actions de développement touristique...) la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instituer la taxe de séjour, définie par l'article L. 5211-21 du CGCT.

Pays Ségali Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération en date du 07/07/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture

012-200917-20200917-20200917\_07-DE

Reçu le 24/09/2020

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- \* Palaces,
- \* Hôtels de tourisme,
- \* Résidences de tourisme,
- \* Meublés de tourisme,
- \* Village de vacances,
- \* Chambres d'hôtes,
- \* Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- \* Terrains de camping et de caravanage,
- \* Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	1.50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Accusé de réception en préfecture

012-200917-20200917-20200917\_07-DE

Reçu le 24/09/2020

**Article 5 :**  
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- \* Les personnes mineures ;
- \* Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- \* Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- \* Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil détermine.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- \* avant le 30 juin de l'année n pour les taxes perçues entre le 1er janvier et 31 mai de l'année n ;
- \* avant le 31 janvier de l'année n+1, pour les taxes perçues du 1er juin au 31 décembre de l'année n.

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de Pays Ségali Communauté.

**Article 9 :**

Infractions et sanctions :

Les articles R2333-58 et R2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions ;

- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout - ou partie de leur habitation personnelle ;
- Absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (Article 131-13 du Code Pénal).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,  
La Présidente Karine CLEMENT

*Acte dématérialisé*